ANNEXE

TITRE IER LA COMMUNE 5

1. Le mandat de conseiller municipal 5

1.1. Entrée en fonctions 5

1.1.1. A l'issue du renouvellement général 5

1.1.2. En cours de mandature 5

1.1.2.1. Communes de moins de 1 000 habitants 5

1.1.2.2. Communes de 1 000 habitants et plus 5

1.2. Échéance normale du mandat 6

1.3. Annulation de l'élection d'un conseiller municipal 6

1.4. Démission volontaire d'un conseiller municipal 6

1.4.1. Forme et contenu de la démission 6

1.4.2. Entrée en vigueur de la démission 7

1.4.3. Information du préfet 7

1.4.4. Effets de la démission 7

1.5. Démission d'office d'un conseiller municipal 8

1.5.1. Démission prononcée par le juge administratif pour refus d'exercer une fonction dévolue par la loi 8

1.5.1.1. Le refus d'une fonction dévolue par la loi 8

1.5.1.2. La procédure 8

1.5.1.3. Effet de la démission d'office 9

1.5.2. Démission d'office par le préfet en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité pour une cause survenue postérieurement à l'élection 9

1.5.2.1. Démission d'office pour cause d'inéligibilité 9

1.5.2.2. Démission d'office en cas d'incompatibilité 10

1.5.3. Démission d'office pour inéligibilité suite à des manquements aux règles relatives aux comptes de campagne 11

1.6. Effets de la vacance d'un siège de conseiller municipal 11

1.6.1. Communes de moins de 1 000 habitants 11

1.6.2. Communes de 1 000 habitants et plus 11

2. Tableau du conseil municipal 12

II Le maire et les adjoints 14
1. La municipalité 14
1.1. Nombre d'adjoints au maire 14
1.2. Adjoint de quartier 14
1.3. Adjoint spécial 15
2. Règles communes à l'élection du maire et des adjoints au maire 16
2.1. Condition de nationalité 16
2.2. Lieu de réunion du conseil municipal 16
2.3. Date de réunion du conseil municipal pour l'élection du maire 16
2.3.1. A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux 16
2.3.2. En cours de mandature 16
2.4. Convocation du conseil municipal 17
2.4.1. Conditions 17
2.4.2. Délais de convocation 17
2.4.2.1. A l'issue du renouvellement général 17
2.4.2.2. En cours de mandature 17
2.4.2.3. En cas d'urgence 17
2.4.3. Autorité compétente pour convoquer le conseil 18
2.4.4. Formes de la convocation 18
2.4.5. Conseillers municipaux convoqués 19
2.4.6. Séance du conseil municipal 19
2.4.6.1. Pouvoir 19
2.4.6.2. Règles de quorum 19
2.4.6.3. Présidence 20
2.4.6.4. Opérations de vote 20
2.5. Election du maire et des adjoints 21
2.5.1. A l'issue du renouvellement général 21
2.5.2. En cours de mandat 21
2.5.2.1. Commune de moins de 1 000 habitants 21
2.5.2.2. Commune de 1 000 habitants et plus 22
3. Élection du maire 23
3.1. Mode de scrutin 23
3.2. Maire délégué 23
3.2.1. Au sein des communes associées « loi Marcellin » 23
3.2.2. Au sein des communes nouvelles 23
4. Élection des adjoints au maire 24
4.1. Communes de moins de 1 000 habitants 25
4.2. Communes de 1 000 habitants et plus 25
5. Refus d'être élu 26
6. Contentieux de l'élection 27
7. Exercice des fonctions du maire et des adjoints au maire 27
7.1. Entrée en fonctions 27
7.2. Fin de fonctions 27
7.2.1. Annulation de l'élection au mandat de conseiller municipal 27

7.2.2. Rectification par le juge des résultats de l'élection des conseillers municipaux27
7.2.3. Démission27
7.2.3.1. Formalités liées à la démission27
7.2.3.2. Entrée en vigueur de la démission28
7.2.4. Situation d'incompatibilité du maire et des adjoints28
7.2.4.1. Situation d'incompatibilité du maire28
7.2.4.2. Situation d'incompatibilité du maire et des adjoints28
7.2.4.3. Situation d'incompatibilité des adjoints29
7.2.5. Retrait des délégations données aux adjoints29
7.2.6. Elections des adjoints en cours de mandat29
8. Remplacement temporaire du maire30

TITRE II L'EPCI A FISCALITE PROPRE31

I. Les conseillers communautaires31

1. Nombre de conseillers communautaires31
2. Mode de scrutin31
2.1. A l'occasion d'un renouvellement général31
2.1.1. Mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants31
2.1.2. Mode de scrutin applicable aux communes de 1000 habitants et plus32
2.1.2.1. Attribution des sièges33
2.1.2.2. Liste des conseillers communautaires élus33
2.2. Entre deux renouvellements généraux33
3. Le mandat de conseiller communautaire35
3.1. Entrée en fonctions35
3.1.1. A l'issue du renouvellement général35
3.1.2. Entre deux renouvellements généraux35
3.2. Suppléance en cas d'empêchement temporaire36
3.3. Fin des fonctions36
3.3.1. Fin anticipée du mandat de conseiller municipal36
3.3.2. Démission volontaire du mandat de conseiller communautaire37
3.3.3. Démission d'office du mandat de conseiller communautaire37
3.4. Remplacement d'un conseiller communautaire en cas de perte définitive du mandat37
3.4.1. Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de 1 000 habitants et plus38
3.4.2. Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants.38

II Le président et le bureau de l'organe délibérant40

1. Nombre de membres40
2. Nationalité40
3. Convocation de l'organe délibérant41
3.1. Autorité compétente pour convoquer le conseil41
3.2. Formes de la convocation41
3.3. Délais de convocation41
3.4. Règles de quorum41
3.5. Présidence41
4. Election des membres du bureau41

5. Début et fin de mandat....42
6. Contentieux de l'élection des présidents et vice-présidents....42
ANNEXE n° 1 : Logigrammes : élections pour compléter le conseil municipal avant l'élection du maire....43
ANNEXE n° 2 : Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de 1 000 habitants et plus : cas où le conseiller communautaire a été élu au suffrage universel direct par fléchage....46

TITRE Ier
LA COMMUNE

1. Le mandat de conseiller municipal

1.1.Entrée en fonctions

1.1.1. A l'issue du renouvellement général

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote.

Les conseillers nouvellement élus sont installés[1] lors de la première réunion de l'assemblée qui se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L. 2121-7, alinéa 2 du CGCT).

1.1.2. En cours de mandature

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit de communes de moins de 1 000 habitants ou de 1 000 habitants et plus.

1.1.2.1.Communes de moins de 1 000 habitants

Qu'ils soient élus dans le cadre d'une élection complémentaire ou d'une élection partielle intégrale (3.2), le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote.

Ils ne font l'objet d'une installation officielle qu'à l'issue d'un renouvellement général intégral. En cas d'élection complémentaire, c'est l'inscription au tableau (cf. I.6) qui les installe dans leurs fonctions.

1.1.2.2.Communes de 1 000 habitants et plus

- Lorsque le mandat résulte d'une élection

Dans le cas où le mandat des nouveaux conseillers municipaux résulte d'une élection partielle intégrale (3.2), il commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote.

- Lorsque le mandat résulte d'un remplacement

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L. 270 du code électoral).

La cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal. Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures (CE 28 décembre 2001, *Élections de Courcelles-lès-Lens*, n° 235438), sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du CGCT pour la démission.

Le fait qu'un suivant de liste soit injoignable n'a pas pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant dans la liste.

[1] La première réunion du conseil municipal qualifiée de réunion d'installation est sans effet sur la date de début du mandat qui est celle de la proclamation de l'élection.

Si le mandat du suivant de liste débute dès la vacance du siège, son mandat ne peut en revanche être contesté qu'à partir du moment où son nom figure dans le tableau du conseil municipal (CE 30 avril 1997, *Commune de Cilaos,* n°181559).

L'éligibilité du suivant de liste, dont le mandat débute donc dès la vacance du siège, s'apprécie à la fois à la date des opérations électorales initiales et à la date à laquelle il devient conseiller municipal (CE, 29 janvier 1999, *Commune de Saint-Philippe-de-la-Réunion* ; TA de Melun, 21 août 2012, *M. Pillet*).

Si l'inéligibilité est antérieure à l'acquisition du mandat par le suivant de liste, seul le juge de l'élection est compétent pour annuler son mandat. Il doit néanmoins être convoqué aux séances du conseil municipal tant que le juge de l'élection ne s'est pas définitivement prononcé ou que ses fonctions n'ont pas cessé pour un autre motif. L'absence de convocation serait susceptible d'altérer la régularité des délibérations du conseil municipal. Si l'inéligibilité est en revanche postérieure, le suivant de liste est déclaré démissionnaire d'office par le préfet conformément aux dispositions de l'article L. 236 du code électoral.

1.2.Échéance normale du mandat

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le mandat des conseillers municipaux prend fin lors de la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal. Au premier tour si une liste a la majorité absolue, au second tour dans le cas contraire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le mandat des conseillers municipaux prend fin lors du premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au 1er tour ; lors du second tour de l'élection municipale, si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour.

1.3.Annulation de l'élection d'un conseiller municipal

Pour mémoire les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250 du code électoral).

En cas d'annulation de l'élection par le tribunal administratif et à défaut d'appel, la cessation des fonctions a lieu à l'expiration du délai d'appel.

En cas d'annulation ou de confirmation de l'annulation de l'élection par une décision du Conseil d'État, l'annulation est définitive dès la lecture de la décision du Conseil d'État mais la cessation des fonctions a lieu le jour où cette décision est notifiée à l'intéressé (CE 17 mai 1974, *Élections de Camelas,* n° 93122).

1.4. Démission volontaire d'un conseiller municipal

La démission volontaire est personnelle et individuelle, même si elle s'inscrit dans une action collective. Elle peut intervenir à tout moment.

1.4.1. Forme et contenu de la démission

La démission doit être adressée au maire ou, en cas de vacance du poste de maire, à l'élu qui en assure les fonctions en application de l'article L. 2122-17 du CGCT. Elle est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente.

Le maire qui demeure en fonctions après le renouvellement général du conseil municipal est compétent pour recevoir la démission d'un conseiller nouvellement élu jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal lors de sa première séance (CE 16 janvier 1998, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892).

Il en est de même pour le président de la délégation spéciale qui demeure en fonctions jusqu'à la même date (art. L. 2121-36 du CGCT).

La démission doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé. Un tract distribué à la population, sans date ni signature, ne peut valoir lettre de démission.

La lettre de démission doit être rédigée en termes non équivoques et ne pas avoir été signée sous la contrainte (CE 16 janvier 1998, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge,* n° 188892). Dans l'hypothèse où un maire a connaissance d'éléments permettant d'établir qu'une pression a été exercée sur le démissionnaire, il y a lieu de demander au démissionnaire de confirmer sa décision, faute de quoi sa démission pourrait être considérée comme nulle et non avenue.

Si un courriel est bien un document écrit et daté, sous réserve de l'appréciation du juge du fond, seule la signature électronique prévue à l'article 1er du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 devrait permettre de considérer la démission par courriel comme recevable.

La décision de se retirer de la majorité municipale n'est pas considérée comme étant une démission du conseil municipal (CE 1er décembre 1993, *Commune de Lançon-Provence,* n° 129868).

Cette exigence de clarté et d'authenticité de la lettre de démission implique qu'il incombe au maire, lorsqu'il reçoit une lettre de démission, de s'assurer de la validité matérielle, ainsi que de la portée exacte de cette lettre et, notamment, de vérifier qu'elle émane bien de son auteur apparent.

Une démission collective et simultanée est valable dès lors qu'elle comporte l'indication individuelle des démissionnaires ainsi que leur signature (CE, 17 novembre 2010, n°339489)

1.4.2. Entrée en vigueur de la démission

Le second alinéa de l'article L. 2121-4 du CGCT dispose que la démission est **définitive dès sa réception par le maire**. Le maire n'a donc, en la matière, aucun pouvoir d'appréciation, sauf suspicion de pressions exercées sur l'élu démissionnaire.

La démission entre en vigueur dès sa réception par le maire, même si le conseiller municipal se rétracte après réception de la lettre (CE 12 février 2003, *Commune de la Seyne-sur-Mer*, n°249422). Une démission devenue définitive ne peut donc être retirée.

1.4.3. Information du préfet

Le maire transmet immédiatement au préfet une copie intégrale de la lettre de démission (art. L. 2121-4 du CGCT). L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission (CE 28 juillet 1999, *Élections de la Celle-Saint-Cloud,* n° 203205). Il s'agit d'une simple information et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver.

1.4.4. Effets de la démission

Le conseiller dont la démission est entrée en vigueur ne peut plus participer aux délibérations du conseil municipal (CE 26 mai 1995, *Commune de Vieux-Habitants,* n° 167914*)*.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un conseiller municipal qui a démissionné de se représenter à l'élection municipale organisée après sa démission.

A partir du moment où une démission volontaire devient définitive, le recours dirigé contre l'élection du conseiller concerné devient sans objet (CE 29 décembre 1908, *Élections de Cumières*).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus et conformément à l'article L. 270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste (cf. 5.1.2.2 et CE 16 janvier 1998, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*). Il est donc possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer (CAA Nancy, 3 mars 2005, *Ville de Metz,* n° 03NC01111). Cette démission doit être présentée « *dans les mêmes formes que la démission*

des membres du conseil municipal ». Elle peut être présentée avant leur proclamation en qualité de conseiller par le conseil municipal. (CE, 21 novembre 2012, n°362032).

Dès lors, sous réserve de l'interprétation du juge du fond, le renoncement d'un suivant de liste de devenir conseiller municipal avant d'être désigné à la suite d'une vacance d'un siège n'a pas pour effet de mettre fin à sa qualité de suivant de liste.

1.5.Démission d'office d'un conseiller municipal

La démission d'office d'un conseiller municipal peut être prononcée soit par le tribunal administratif en application de l'article L. 2121-5 du CGCT, soit par le préfet en application des articles L. 236 et L. 239 du code électoral lorsque l'intéressé se trouve en situation d'inéligibilité ou d'incompatibilité pour une cause survenue postérieurement à l'élection, soit enfin par le juge de l'élection en application de l'article L.118-3 pour manquements aux règles relatives aux comptes de campagne.

1.5.1. Démission prononcée par le juge administratif pour refus d'exercer une fonction dévolue par la loi

1.5.1.1. Le refus d'une fonction dévolue par la loi

Aux termes de l'article L. 2121-5 du CGCT, tout conseiller municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Sont des fonctions dévolues par la loi les fonctions effectivement prévues par un texte législatif ou réglementaire constituant une obligation pour les conseillers municipaux. Ont ainsi été jugées comme telles la présidence d'un bureau de vote (CE, 21 mars 2007, n°278437) ou encore les fonctions d'assesseur (CE, 26 novembre 2012, *Commune de Dourdan*, n°349512).

N'est pas en revanche considéré comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi le refus d'assister aux réunions du conseil municipal (CE, 6 novembre 1985, *Commune de Viry-Chatillon*, n°68842).

Toutefois dans les communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives du conseil municipal cesse d'être membre du conseil, dès lors que ces absences sont constatées par une mention sur le registre dédié à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal, sauf opposition formée devant le tribunal administratif (art. L. 2541-10 et L. 2541-11 du CGCT).

Le refus peut être exprimé de manière expresse ou résulter d'une abstention persistante de l'intéressé malgré un avertissement du maire. Ce dernier devra en conserver la preuve pour pouvoir la produire devant la juridiction administrative.

1.5.1.2. La procédure

Le maire est seul compétent pour saisir le tribunal administratif d'une demande de démission d'office dans un délai d'un mois à compter du refus de l'intéressé sous peine de déchéance du droit d'action (art. R. 2121-5 du CGCT). Le maire agit en qualité d'agent de l'Etat et n'a pas à être autorisé par délibération du conseil municipal (CE, 2 octobre 1992, n°138437).

Le tribunal doit statuer dans un délai d'un mois, faute de quoi il est dessaisi. Le maire en est alors informé par le greffier en chef et peut dans un délai d'un mois saisir la cour administrative d'appel.

Le conseiller municipal déclaré démissionnaire peut interjeter appel devant la Cour administrative d'appel dans un délai d'un mois, laquelle dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision (R. 2121-5 du CGCT). En cas de refus du tribunal administratif de prononcer la démission d'office, le maire peut également faire appel. En revanche, seul le ministre de l'intérieur a qualité pour se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat (CE, 26 novembre 2012, n° 349510).

1.5.1.3. Effet de la démission d'office

Un conseiller municipal reste en fonction tant qu'il n'a pas été reconnu démissionnaire par le juge après épuisement des voies de recours.

L'élu déclaré démissionnaire par le tribunal administratif est inéligible pendant un délai d'un an au mandat de conseiller municipal (L. 2121-5 du CGCT).

L'inéligibilité temporaire, qui est d'interprétation stricte comme toute inéligibilité, ne s'applique qu'aux conseillers déclarés démissionnaires par le tribunal administratif et ne concerne pas des conseillers qui ont démissionné de leur propre chef (CE, 17 juin 1991, *Élections de Lodève,* n° 117855*)*. Un conseil municipal peut ainsi démissionner volontairement durant la procédure devant le juge afin d'échapper à l'inéligibilité (CAA Douai, 29 juillet 2004, n°01DA00122).

1.5.2. Démission d'office par le préfet en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité pour une cause survenue postérieurement à l'élection

1.5.2.1. Démission d'office pour cause d'inéligibilité

Aux termes de l'article L. 236 du code électoral, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L.230 (perte du droit électoral) et L. 231 (inéligibilités fonctionnelles) du même code est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du préfet.

Conformément aux dispositions de l'article L.O. 236-1 du code électoral, cette règle vaut également pour tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui serait déchu de son droit d'éligibilité dans son pays d'origine.

La procédure de démission d'office est inapplicable lorsque la cause d'inéligibilité existait antérieurement à l'élection, quand bien même elle ne serait découverte qu'en cours de mandat (CE, 20 octobre 1970, *Carpentier*, n° 77532). Seul le juge de l'élection aurait pu alors annuler l'élection du conseiller ; aucun recours n'est donc possible si le délai contentieux est dépassé.

Il est à noter, même s'il ne s'agit pas d'une démission d'office, que l'inéligibilité d'un suivant de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus s'apprécie non seulement au moment des opérations électorales, mais également au moment où il est appelé à remplacer un siège vacant (CE, 29 janvier 1999, *Commune de Saint-Philippe-de-la-Réunion*, n° 197371 et 197372).

- La perte du droit de vote prononcée par le juge pénal

La perte du droit électoral prévu par l'article L. 230 nécessite que le juge pénal prononce expressément une peine complémentaire de privation des droits civiques en application de l'article 131-26 du code pénal. Il n'existe en effet plus aucun cas d'automaticité de la perte de la capacité électorale suite à une condamnation pénale, en particulier depuis l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral.

La peine complémentaire doit être définitive, c'est-à-dire ne plus être susceptible de recours, ou être assortie d'une exécution provisoire. Lorsque le juge pénal de première instance prononce l'exécution provisoire de la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, le préfet a l'obligation de prendre immédiatement un arrêté de démission d'office même lorsque le jugement de première instance est frappé d'appel ou que l'arrêt de la Cour d'appel fait l'objet d'un pourvoi en cassation (CE, 20 déc. 2019, n° 432078).

Le droit électoral au sens du 1° de l'article L. 230 recouvre les droits de vote et l'éligibilité. La perte d'un seul de ces deux droits prive son titulaire de la possibilité de jouir de son droit électoral plein et entier. La perte d'un seul de ces deux droits impose donc au préfet de prendre un arrêté de démission d'office (CE, 25 juillet 2013, *M. Granié*, n° 365376).

- L'inéligibilité fonctionnelle

L'article L. 231 du code électoral prévoit que certaines fonctions interdisent aux candidats de se présenter dès lors que ces fonctions ont été exercées pendant une certaine période avant l'élection (selon les fonctions, trois ans, deux ans, un an ou six mois, sauf pour la qualité d'agent salarié communal appréciée uniquement au jour du 1er tour de scrutin). Pour l'application de la démission d'office, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces délais. Seul compte la situation de l'élu au moment de l'arrêté préfectoral. Ainsi, un conseiller municipal ayant accepté après son élection un emploi le plaçant en situation d'inéligibilité, mais ayant ensuite mis un terme à cette fonction, ne peut plus faire l'objet d'une démission d'office ultérieure, même si l'arrêté est pris durant la période proscrite mentionnée à l'article L. 231 (CE, 20 novembre 2013, n° 367600).

- Compétence liée du préfet et recours

Le préfet ayant connaissance de la situation d'inéligibilité d'un conseiller municipal a l'obligation de le démissionner.

L'intervention du préfet, si elle doit être immédiate, n'est toutefois encadrée par aucun délai. Un arrêté ne peut donc être illégal pour en raison de son caractère tardif (CE, 13 décembre 1972, *Giacomini*, n° 86570).

Un électeur doit saisir au préalable le préfet d'une éventuelle situation d'inéligibilité et ne peut s'adresser directement au juge administratif (CE, 16 février 1994, n°146449). Si le préfet refuse de démissionner un conseiller municipal ou qu'il ne donne pas suite à une telle demande, la décision peut être attaquée par tout électeur devant le juge administratif (CE, 20 octobre 2010, *Commune de Saint Georges de Didonne*, n° 340243).

Le conseiller municipal démis peut saisir le tribunal administratif dans les dix jours de la notification de la décision préfectorale. Ce délai n'est toutefois opposable que si la notification indique les voies et délais de recours (CE, 1er juillet 2005, *Ousty* n° 261002).

Le tribunal statue dans les deux mois de l'enregistrement de la réclamation au greffe, faute de quoi il est dessaisi au profit du Conseil d'Etat qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours est suspensif et les conseillers municipaux intéressés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations (art. L. 250 du code électoral), à l'exception du cas où un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive ou assortie d'une exécution provisoire (art. L. 236 du code électoral).

1.5.2.2. Démission d'office en cas d'incompatibilité

Aux termes de l'article L. 239 du code électoral, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46 (militaires de carrière ou assimilés), L. 237 (corps préfectoral, fonctions d'encadrement supérieur de police ou représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics et des maisons de retraite publiques communaux ou intercommunaux), L. 237-1 (emploi salarié au sein d'un CCAS) et L. 238 (membre de plusieurs conseils municipaux ou parenté) du même code, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet.

Les ressortissants de l'Union européenne qui n'auraient pas opté dans un délai de dix jours entre leur mandat de conseiller municipal en France et celui de membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre Etat membre au sens de la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994, sont également déclarés démissionnaires par le préfet (LO 238-1 du code électoral).

Le régime décrit ci-dessus relatif aux inéligibilités est transposable aux incompatibilités. Il a ainsi pu être jugé que le préfet ne pouvait engager une procédure de démission d'office lorsque la cause d'incompatibilité préexistait à l'élection du conseiller municipal (CE, 17 décembre 2014, n°383316)

ou que le caractère tardif de l'arrêté de démission d'office ne le rend pas illégal (CE, 13 décembre 2017, n° 407450).

Le recours contre l'arrêté du préfet est suspensif.

1.5.3. Démission d'office pour inéligibilité suite à des manquements aux règles relatives aux comptes de campagne

L'article L. 118-3 du code électoral donne au juge de l'élection la possibilité de déclarer un candidat inéligible et de le déclarer alors démissionnaire d'office, si son élection n'est pas annulée (absence de contestation de l'élection) dans les cas suivants :

- Compte de campagne dépassant les plafonds de dépenses ;
- Non dépôt des comptes de campagne dans les délais ;
- Rejet des comptes de campagne en cas de volonté de fraude ou de manquements graves aux règles de financement des campagnes électorales.

Dans la mesure où seuls les candidats tête de liste sont tenus d'établir un compte de campagne (art. L. 52-12 du code électoral), l'inéligibilité et l'éventuelle démission d'office en résultant par le juge ne vise que le candidat tête de liste.

L'inéligibilité, qui peut être désormais prononcée pour une durée maximale de trois ans, doit l'être expressément par le juge de l'élection.

L'inéligibilité du conseiller tête de liste porte sur toutes les élections à venir mais elle n'a pas d'effet sur les éventuels autres mandats acquis par celui-ci antérieurement à la décision (L. 118-3 du code électoral). Ainsi, un conseiller municipal déclaré inéligible pour trois ans ne pourra se porter candidat à toute élection intervenant pendant cette durée. Il conservera en revanche ses mandats antérieurs.

1.6. Effets de la vacance d'un siège de conseiller municipal

1.6.1. Communes de moins de 1 000 habitants

Dans le cas où la vacance conduit à la perte d'un tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou à la nécessité d'élire le maire ou des adjoints (par exemple suite à la démission du maire de son mandat de conseiller municipal), il y a alors lieu à l'organisation d'une élection municipale complémentaire afin de pourvoir à la vacance (cf. 3.2).

Dans les autres cas, le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

1.6.2. Communes de 1 000 habitants et plus

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L. 270 du code électoral). Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant. En revanche, s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire ou d'adjoints, ou si plus d'un tiers des sièges est vacant, il est nécessaire d'organiser une élection partielle intégrale.

Dans les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, en cas de vacance d'un siège de conseiller municipal entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement de son conseil municipal, le remplacement des sièges vacants ne peut avoir lieu que via une élection partielle intégrale.

Ainsi, si les communes constitutives de la commune nouvelle étaient uniquement des communes de 1 000 habitants et plus ou des communes de plus et de moins de 1 000 habitants, il ne peut être recouru au suivant de liste.

Par ailleurs, si les communes constitutives de la commune nouvelle étaient uniquement des communes de moins de 1 000 habitants, bien que l'ensemble des conseillers municipaux aient été élus au scrutin uninominal, il ne peut être remplacé par l'organisation d'une élection partielle complémentaire (la commune ayant franchi le seuil des 1 000 habitants).

Le siège reste vacant jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle. (Cf. CE, 24 juillet 2019, n°427192 et CE, 24 juillet 2019, n°426468). A titre d'exemple, s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire, dès lors qu'un seul siège de conseiller municipal est vacant, il conviendra d'organiser une élection partielle intégrale.

2. **Tableau du conseil municipal**

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du CGCT.

L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux.

Le maire puis les adjoints prennent rang devant les conseillers municipaux.

- L'ordre des adjoints suit l'ordre de leur élection et entre adjoints élus le même jour sur la même liste l'ordre de présentation sur la liste.

L'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et une nouvelle élection. Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, *Election de Saint-Laurent-de-Lin*).

Le conseil municipal peut toutefois décider, en application des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT, que l'adjoint nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint qui occupait le poste devenu vacant. Cette décision doit nécessairement faire l'objet d'une délibération. Le Conseil d'Etat a admis que cette règle puisse s'appliquer à l'occasion de l'élection simultanée de plusieurs adjoints (CE, 29 janvier 2014, n°366487). L'élection peut précéder le choix du conseil municipal d'attribuer au nouvel adjoint élu le même rang que l'adjoint qu'il remplace.

- Dans les communes nouvelles, les maires délégués, qui sont de droit adjoints, prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau, entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement de son conseil municipal. Ils sont classés entre maires délégués suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle (art. L. 2113-8-2 du CGCT modifié par l'article 7 de la loi n°2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires).
- L'ordre des autres conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :
 1) Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
 2) Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
 3) Age en cas d'égalité de suffrages.
- Dans les communes nouvelles, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant leur création, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune (art. L 2113-8-2 du CGCT).

Ainsi, dans les communes de moins de 1 000 habitants où les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les conseillers municipaux proclamés élus au premier tour prennent rang avant ceux élus au second tour.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies

par la liste sur laquelle il a figuré. Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (CE 25 mai 1988, *Commune de Caluire et Cuire,* n° 56575).

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

Les conseillers municipaux, suivants de liste, désignés après le renouvellement général suite à une vacance au sein du conseil municipal prennent rang en toute fin de tableau.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. Rien ne s'oppose toutefois à ce que d'autres mentions telles que la profession et la nationalité (notamment pour les conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France) y figurent, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

Il est toutefois recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document.

Le tableau doit être transmis au représentant de l'Etat au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement ou à l'élection de conseillers municipaux.

Un double du tableau doit rester déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture où chacun peut en prendre communication.

II Le maire et les adjoints

1. La municipalité

Le maire et les adjoints forment la municipalité (CE 28 avril 1902, *Élections de Villecomtal*) qui ne saurait se substituer au conseil municipal pour prendre, à sa place, des décisions relatives à l'administration locale (CE 9 novembre 1983, *Ville de Lille,* n° 15116).

1.1.Nombre d'adjoints au maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

A titre d'exemple, pour un conseil municipal comportant 23 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder 23 x 0,30 = 6,9, soit 6 adjoints. Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier et justifie la censure du juge administratif (CE 24 avril 1985, *Commune d'Aix-en-Provence,* n° 58793). L'élection d'un adjoint en sus du pourcentage légal est irrégulière et son annulation peut être prononcée.

Dans les communes nouvelles, les maires délégués, qui sont adjoints de droit, ne comptent pas dans le maximum de 30 % d'adjoints (art. L. 2113-13 du CGCT).

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (CE 16 décembre 1983, *Élections de la Baume-de-Transit,* n° 51417).

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant (TA Amiens 20 décembre 1990, *préfet de la Somme c/ commune d'Amiens*).

Dès lors que le nombre minimum fixé à l'article L. 2122-1 du CGCT est respecté, à savoir au moins un adjoint, le conseil municipal peut en effet, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, décider de ne pas le remplacer. Faute de délibération en ce sens, le poste vacant devra être pourvu dans les quinze jours conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du CGCT, sans qu'il soit indispensable de compléter le conseil municipal comme le permet l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-8 du CGCT (cf. II.4).

1.2.Adjoint de quartier

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, à l'exception toutefois de Paris, Lyon et Marseille (L. 2511-1-1 du CGCT), la limite fixée à l'article L. 2122-2 du CGCT peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puissent excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (L. 2122-2-1 du CGCT).

Cette possibilité est également ouverte dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants qui ont décidé de créer des conseils de quartier (L. 2143-1 du CGCT). Des règles spécifiques régissent les arrondissements de Paris, Marseille et Lyon.

La mission de l'adjoint chargé de quartier est définie par l'article L. 2122-18-1 du CGCT. Il connaît ainsi de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge et veille à l'information des habitants, en favorisant leur participation à la vie du quartier.

Cette mission n'est toutefois pas exclusive et l'adjoint de quartier peut, comme tout autre adjoint, recevoir du maire une délégation de fonction librement déterminée par ce dernier, éventuellement mais non nécessairement limitée territorialement aux quartiers dont l'adjoint intéressé a la charge.

Le législateur a autorisé la création en surnombre de postes d'adjoints de quartier (CE, 26 novembre 2012, *Commune de Bondy*, n°357670) afin de faciliter les relations entre les autorités municipales et les habitants de certains quartiers présentant des spécificités qui justifient qu'un élu se consacre au traitement des questions de proximité ainsi qu'à l'information et à la consultation des habitants sur les décisions qui les concernent.

Cette création doit donc répondre *a priori* à un besoin et, selon le cas, un adjoint pourra être chargé de suivre les affaires d'un ou plusieurs quartiers. La loi n'impose pas que l'ensemble du territoire communal fasse l'objet d'un suivi par des adjoints de quartier.

Dans les communes de plus de 80 000 habitants, où la définition des quartiers dotés de conseils de quartier est obligatoire, la création des postes d'adjoints de quartier est décidée en principe par le conseil municipal au moment de la détermination du nombre d'adjoints, lors de la séance d'installation du conseil municipal après le renouvellement général des conseils municipaux. Ces postes sont intégrés à la liste soumise au scrutin au rang convenu par les candidats figurant sur cette liste.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que la création d'adjoints de quartiers soit décidée en cours de mandat. Ces adjoints prennent alors rang après les adjoints en fonction dans l'ordre de leur nomination.

1.3.Adjoint spécial

Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal (art. L. 2122-3 du CGCT).

Seuls un éloignement notable, des obstacles majeurs ou un évènement isolant durablement une fraction du territoire communal peuvent justifier la création d'un poste d'adjoint spécial (CE 10 août 2005, *Commune de Génolhac,* n° 277013).

La jurisprudence sanctionne les délibérations qui créent ou maintiennent des postes d'adjoints spéciaux alors que les conditions fixées par l'article L. 2122-3 susvisé ne sont pas ou plus remplies. Ainsi, ne peut pas justifier l'institution d'un poste d'adjoint spécial le fait que la commune accueille l'été de nombreux touristes (CE 1er octobre 1986, *Commune de Cagnes-sur-Mer,* n° 68553), ni la création d'un port de plaisance et d'une ZAC, ni une tradition locale (CE 2 octobre 1996, *Ville de Bastia,* n° 114195), ni même les perturbations épisodiques et limitées dans la communication entre la mairie et un quartier de la commune (CE 17 janvier 1996, *Commune de Saint-Cyprien,* n° 119049).

Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes (art. L. 2122-3 du CGCT).

L'adjoint spécial est élu par le conseil municipal parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de cette fraction de la commune (L. 2122-11). L'adjoint spécial doit donc en priorité être désigné parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction de la commune concernée par la création d'un poste d'adjoint. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucun conseiller municipal ne résiderait dans cette fraction de commune ou que le conseiller en question serait empêché, qu'un habitant de la fraction pourrait être désigné pour remplir ces fonctions. La jurisprudence considère comme irrégulière l'élection d'adjoints spéciaux élus alors qu'ils ne remplissaient pas la condition de résidence (CE 22 décembre 1954, *Élections d'Avignon* et CE 17 juin 1987, *Ville de Brest,* n° 72955).

Le conseiller municipal élu adjoint spécial dispose de compétences plus limitées que celles attribuées aux adjoints et ne peut par conséquent bénéficier d'une délégation générale du maire sur le territoire concerné (CE 9 mars 1990, *Commune de Cosne-Cours-sur-Loire,* n° 87486).

L'élection de l'adjoint spécial a lieu selon le mode de scrutin applicable aux adjoints élus individuellement, c'est-à-dire selon le mode de scrutin applicable à l'élection du maire (cf.3). Son

élection peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que celles des autres adjoints (CE 27 juillet 1990, *Élections de Solliès-Pont,* n° 110967).

Il convient de compter les adjoints spéciaux dans le maximum de 30% d'adjoints au sein du conseil municipal prévu à l'article L.2122-2 du CGCT.

En revanche, compte tenu des conditions spécifiques de désignation d'un adjoint spécial, les dispositions relatives à la parité ne sont donc pas applicables à son élection.

2. **Règles communes à l'élection du maire et des adjoints au maire**

2.1.Condition de nationalité

En application des dispositions de l'article L. 2122-4-1 du CGCT, seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions c'est-à-dire assurer la suppléance du maire en application de l'article L. 2122-17 ou recevoir une délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18.

2.2.Lieu de réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette la publicité des séances. (art.L. 2121-7 du CGCT).

Seule une raison valable peut exceptionnellement permettre de déroger aux dispositions de l'article L. 2121-7 (CE 1er juillet 1998, *Commune de l'Isle-d'Abeau,* n° 187491 ; TA de Lyon 10 mars 2005*, M Outin*). Il en va ainsi, par exemple, en cas de travaux d'agrandissement de la salle du conseil municipal (CE, 1er juillet 1998, n°187491) ou lorsque les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et des membres du conseil municipal.

Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

Dans les communes nouvelles, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions (art. L. 2121-7 du CGCT modifié par l'article 13 de la loi n°2019-809 du 1er août 2019).

2.3.Date de réunion du conseil municipal pour l'élection du maire

2.3.1. A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux. Cette réunion est obligatoire et est consacrée à l'élection de la municipalité. Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet. Dans le cas contraire, elle se tient **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin** (art. L. 2121-7 du CGCT).

2.3.2. En cours de mandature

Entre deux renouvellements généraux, lorsqu'il y a lieu d'élire un maire ou des adjoints, le délai maximum pour convoquer le conseil municipal est de quinze jours à compter de la cessation de fonctions du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du CGCT.

L'inobservation du délai maximum de convocation ne constitue pas une cause d'annulation lorsque ce retard ne résulte pas d'une intention délibérée de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales (CE 15 juillet 1958, *Élections de Saint-Denis).*

2.4.Convocation du conseil municipal

2.4.1. Conditions

En application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du CGCT, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints.

Si tel n'est pas le cas, il doit être procédé aux élections partielles s'imposant, sauf dérogations (cf. point 2.5 du II + logigrammes en annexe).

2.4.2. Délais de convocation

2.4.2.1.A l'issue du renouvellement général

Le conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, est convoqué trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal.

Le délai de cinq jours prévu dans les communes de 3 500 habitants et plus ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant un renouvellement général (article L. 2121-7 du CGCT).

2.4.2.2.En cours de mandature

Les règles de convocation du conseil municipal sont les règles applicables à toute convocation du conseil municipal, lesquelles varient selon la population de la commune. La convocation doit ainsi être adressée aux conseillers municipaux au minimum :

- trois jours francs avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants (art. L. 2121-11 du CGCT),
- cinq jours francs avant celui de la réunion dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2121-12 du CGCT).

Ces délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expirent que le lendemain du jour où les 3 ou 5 jours sont passés. En conséquence le jour d'envoi et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai. En revanche, les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile - aux termes duquel lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au jour premier ouvrable suivant - ne sont pas applicables au délai de convocation du conseil municipal (CE 13 octobre 1993*, D'André,* n° 141677).

A titre d'illustration : dans une commune de moins de 3 500 habitants si le conseil municipal a lieu le 18 octobre, les convocations devront être envoyées au plus tard le 14 octobre.

Le respect du délai minimum entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne l'annulation de l'élection (CE 19 juin 1992, *Commune de Mirebeau,* n° 99964*).*

Toutefois, si à la suite de l'envoi des convocation dans les délais impartis un nouvel élu devient conseiller municipal à la suite d'une démission ou d'un décès, le juge administratif considère que l'envoi de la convocation à ce seul nouvel élu en dehors du délai légal n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la séance du conseil municipal (CE 25 juillet 1986 n°67767 – en l'espèce la convocation avait été adressée le 3 janvier soit moins de trois jours francs avant la séance du 6 janvier à un élu devenu conseiller municipal le 2 janvier).

2.4.2.3.En cas d'urgence

En cas d'urgence, le délai peut être écourté par le maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc (CE 8 décembre 1948, *Élection de Serrouville* et CE 9 novembre 1956, *Élections de Palneca*).

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Des motifs précis doivent être allégués pour justifier, dans chaque cas particulier, l'abrègement du délai normal de convocation (CE 9 octobre 1963, *Commune de Calvi*).

Il ne suffit pas d'invoquer, par exemple, la nécessité dans laquelle se trouvaient deux conseillers de se déplacer le lendemain (CE 31 décembre 1976, *Élections de Sampolo,* n° 01912) ou la vive émotion suscitée dans la commune par la démission du maire. En revanche, le recours à la procédure d'urgence est justifié lorsque le délai abrégé est motivé par la proximité d'élections (CE 20 mai 1994, *Élections de Capesterre-Marie-Galante,* n° 147556).

2.4.3. Autorité compétente pour convoquer le conseil

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil (CE 22 mars 1909, *Élections d'Irissary*).

Cette tâche n'incombe ni au doyen d'âge, dont la fonction se borne à présider la séance, ni au premier conseiller nouvellement élu (CE 26 mars 1909, *Élections de Bénajacq*), ni à l'adjoint au maire sortant (CE 12 mars 1926, *Élections d'Arcier*).

Le maire démissionnaire dont la démission a été acceptée ou le maire dont l'élection a été annulée est incompétent pour procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire (CE 23 juin 1993, *Élections d'Arue,* n° 141488).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT, il revient alors au premier adjoint restant en fonctions dans l'ordre du tableau de convoquer le conseil municipal. A défaut, la convocation est faite par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, par le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Si le maire et tous les adjoints démissionnent, le maire continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (CE 13 mars 1968, *Élections de Talasani*, n° 72329).

En cas de carence du maire ou de celui qui le remplace, le préfet peut procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire en application de l'article L. 2122-34 du CGCT (CE 20 mai 1994, *Élections de Capesterre-Marie-Galante,* n° 147556).

Si une délégation spéciale a été instituée dans la commune, il appartient à son président, ou à défaut, à son vice-président de convoquer le conseil municipal (L. 2121-36 du CGCT).

Toute convocation ne respectant pas les règles de compétence rappelées ci-dessus serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection du maire et des adjoints.

2.4.4. Formes de la convocation

La convocation répond aux formes prescrites par l'article L. 2121-10 du CGCT. Conformément à l'article L. 2122-8 du même code, elle doit contenir la mention spéciale de l'élection ; l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, *Élections d'Auby* et CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabalou*).

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse (article 9 de la loi du 27 décembre 2019). Une convocation formulée uniquement oralement lors de la séance précédente du conseil est une cause de nullité (CE 24 mars 1909, *Élections de Soudorgues*). Aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit adressée par lettre recommandée quand elle est envoyée par écrit (CE 26 octobre 1988, *Élections de Grasse,* n° 91940).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées doit être jointe à la convocation (art. L. 2121-12 du CGCT).

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie (art. R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, *Élections de Lopigna*), contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a pas d'incidence sur la validité de l'élection (CE 17 novembre 1948, *Commune de Valdahon*).

Lors du renouvellement général ou de la réélection intégrale du conseil municipal, aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections. Les membres ne sont en exercice dans leur totalité qu'après cette date.

De même, serait prématurée la convocation du conseil en vue du remplacement d'un maire ou d'un adjoint démissionnaire avant que leur démission ne soit effective (CE 25 juillet 1986, *Élections de Clichy,* n° 67767).

2.4.5. Conseillers municipaux convoqués

La convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité, ce qui inclut celui qui est empêché par un cas de force majeure, celui dont l'élection est contestée mais dont l'annulation de l'élection n'est pas effective (cf. 5.3 du I), celui qui devrait être déclaré démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été ou celui dont la démission n'a pas encore été reçue par le maire (CE 27 février 1959, *Élections d'Armentières* et CE 8 décembre 1961, *Élections de Rurange-lez-Thionville*).

Un conseiller municipal dont l'élection est contestée peut en effet siéger au conseil municipal et participer à toutes les délibérations tant que l'annulation de son élection n'est pas devenue définitive (art. L. 250 du code électoral).

L'absence de convocation d'un conseiller, même si son élection est contestée, est en effet irrégulière et susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal (CE 16 janvier 1998, *Élections de Saint-Michel-sur-Orge, n° 188892* et CE 12 février 2003, *Élections de La Seyne-sur-Mer,* n° 249422).

2.4.6. Séance du conseil municipal

2.4.6.1.Pouvoir

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, *Élections de Kertzfeld, n° 68737*). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990, *Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495*), pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, *Élections de Roanne* et CE 11 juin 1958, *Élections des Abymes*).

Un conseiller municipal peut donner pouvoir à un autre conseiller municipal pour une partie seulement de la séance du conseil municipal (CAA Bordeaux, 25 mars 2008, n°06BX00274).

Un conseiller municipal peut également donner mandat de vote à un conseiller en cours de séance.

2.4.6.2.Règles de quorum

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité[1] des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (CE 10 mai 1901, *Élections de Tabaille-Usquain*). Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, *Élections de Frambouhans*). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE 27 novembre 1935, *Élections de Vellechevreux* et CE 11 décembre 1987, *Élections au conseil régional de Haute-Normandie,* n° 77054).

2.4.6.3.Présidence

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (art.L. 2122-8 du CGCT), même s'il s'agit du maire démissionnaire (CE 25 mai 1973, *Élections de Lacours,* n° 88323).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu (CE 23 janvier 1905, *Élections de Bourg*). Le maire et les adjoints sont élus au cours de la même réunion du conseil municipal. En effet, l'article L. 2121-7 du CGCT modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 précise que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 […]* ».

D'autres sujets peuvent également être inscrits à l'ordre du jour de cette première séance, sous réserve de leur inscription au sein de la convocation.

2.4.6.4.Opérations de vote

Comme pour toutes les séances du conseil municipal, l'élection se déroule en principe en public mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT soient respectées (CE 18 janvier 1967, *Élections de Leval-sur-Sambre*, n° 67478 et CE 28 janvier 1972, *Élections de Castetner,* n° 83128). La demande doit être faite par au moins trois conseillers ou, lorsqu'il s'agit de l'élection d'adjoint, par le maire et la décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances (CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabalou* et CE 16 novembre 1990, *Élections de Clichy-sous-Bois,* n° 118103).

Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE 10 janvier 1990, *Élections de Calleville,* n° 108849), ni l'enveloppe (CE 15 juillet 1960, *Élections de Vého*). Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE 2 mars 1990, *Élections du Pré-Saint-Gervais,* n° 109195) et ceux portant un nom inscrit à l'avance (CE 16 novembre 1990, *Élections de Clichy-sous-Bois*, n° 118103).

Lorsqu'à l'occasion de l'élection du maire ou d'un adjoint, il apparaît qu'une irrégularité a été commise, le président de séance ne peut pas décider l'organisation d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection considérée comme irrégulière dans le délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, soit au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit la

s Si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

proclamation de l'élection. Si l'élu dont l'élection paraît entachée d'irrégularité accepte librement de refuser son élection, il s'agit d'un cas de refus de l'élu (cf. 5).

Enfin, les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau ont porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés (CE 16 janvier 1980, *Élections de Sionviller,* n° 13981).

2.5.Election du maire et des adjoints

Les différentes hypothèses et leur séquencement sont illustrés dans les logigrammes en annexe 1.

2.5.1. A l'issue du renouvellement général

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux :

- si le conseil municipal est complet ou réputé complet (art. L. 2121-2-1 du CGCT), il est procédé à l'élection du maire et des adjoints ;
- si le conseil municipal est incomplet mais qu'il compte au minimum deux conseillers municipaux (art. L. 2122-1 du CGCT), il peut également être procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE, 19 janvier 1990, *Elections du Moule*, n°108778 – 109848) ;
- dans les communes de moins de 1 000 habitants, si le conseil municipal ne comporte qu'un seul membre, le maire ne peut être élu (art. L.2121-2), une élection complémentaire doit être organisée ;
- si aucune liste ne s'est portée candidate dans une commune de 1 000 habitants et plus ou si aucun candidat ne s'est présenté dans une commune de moins de 1 000 habitants à l'issue du second tour, une délégation spéciale sera mise en place et de nouvelles élections intégrales devront être organisées dans un délai de trois mois.

2.5.2. En cours de mandat

Principe général : si le conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire ou des adjoints, il doit être procédé aux élections nécessaires pour rendre le conseil complet (élections complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants et intégrales dans les communes de 1000 habitants et plus).

Si la vacance du maire ou des adjoints impliquant l'élection du nouveau maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux (soit à compter du 1er janvier 2025 s'agissant du renouvellement général de mars 2026), le maire et les adjoints pourront être élus sans élection partielle préalable si le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres et au minimum 4 membres (dernier alinéa de l'article L. 2122-8 du CGCT).

Dans le cas contraire, des élections partielles seront nécessaires avant l'élection du maire et des adjoints.

Le caractère complet du conseil municipal signifie qu'aucun siège ne doit être vacant. Cela ne concerne pas les absences, qui sont gérées dans le cadre des dispositions des articles L. 2121-17 (quorum de la majorité des membres en exercice) et L. 2121-20 du CGCT (possibilité pour un conseiller de recevoir le pouvoir d'un seul autre conseiller).

Le caractère complet s'apprécie à la date de la convocation du conseil municipal et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE 25 juillet 1986, *Élections de Clichy,* n° 67767).

2.5.2.1.Commune de moins de 1 000 habitants

Si, à la suite de la vacance du maire ou des adjoints, le conseil municipal est complet il est procédé à l'élection du maire et des adjoints dans un délai de 15 jours.

Si, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil compte au moins 5 membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, ou au moins 9 membres pour une commune de 100 à 499 habitants à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (article L. 2121-2-1 du CGCT issu de l'article 38 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), il est réputé complet.

Le conseil est incomplet :

- dans le cas où il convient d'élire un seul adjoint et que le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres et au minimum 5 membres, sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider qu'il y sera procédé sans élection complémentaire (5ème alinéa de l'article L. 2122-8 du CGCT) ;

- dans les autres cas, il convient de procéder à l'organisation d'une **élection complémentaire** dans les trois mois, avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints. Si le conseil municipal est complet ou réputé complet (art. L. 2121-2-1 du CGCT) à la suite de l'élection complémentaire, il est procédé à l'élection du maire et des adjoints. Si au terme de l'élection complémentaire de nouvelles vacances se produisent (décès, démissions, candidats en nombre insuffisant) mais que le conseil compte plus des 2/3 de ses membres et au minimum 5 membres, il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (4e alinéa article L. 2122-8 CGCT). A l'inverse, si au terme de l'élection complémentaire le conseil a perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de 5 membres, une nouvelle élection complémentaire devra être organisée. L'élection du maire et des adjoints se tiendra à l'issue de cette seconde élection si le conseil municipal compte au minimum deux conseillers municipaux (CE, 7 mars 1956, *Elections de Létia*).

2.5.2.2.Commune de 1 000 habitants et plus

Si, à la suite de la vacance du maire ou des adjoints, le conseil municipal est complet, il est procédé à l'élection du maire et des adjoints dans un délai de 15 jours.

Le conseil est incomplet :

- si les seules vacances qui existent au sein du conseil municipal sont la conséquence de démissions données entre la cessation de l'exercice des fonctions du maire et avant l'élection de son successeur ou d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseiller municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus[1] , le conseil est réputé complet et le maire est élu (L. 2122-9 du CGCT). Le caractère réputé complet du conseil municipal **ne joue que pour l'élection du maire** et non pour celle des adjoints (CE, 19 janvier 2007, *M. Sindou Faurie et autres*, n°289431) ;
- si les vacances existantes résultent de démissions concertées constitutives d'une manœuvre alors le conseil municipal est réputé complet et il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE 27 juillet 1990, Élections de Sainte-Suzanne, n° 108693) ;
- s'il convient d'élire un seul adjoint et que le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres, sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider qu'il y sera procédé sans élection partielle (5ème alinéa de l'article L. 2122-8 du CGCT) ;

1 Il n'est pas tenu compte pour apprécier le caractère complet du conseil municipal, des démissions postérieures à la date de la lecture publique de la décision juridictionnelle d'annulation de l'élection du maire, même si elles sont antérieures à la notification de cette décision qui rend effective la vacance des fonctions de maire (CE 6 octobre 2000, Élections de Villemomble, n° 216176).

- dans les autres cas, une élection partielle intégrale devra être organisée, dans un délai de trois mois, avant de pouvoir procéder à l'élection du maire et des adjoints. Si le conseil municipal est complet à la suite de l'élection intégrale, il est procédé à l'élection du maire et des adjoints. Si, au terme de l'élection de nouvelles vacances se produisent (décès, démissions) mais que le conseil compte plus des 2/3 de ses membres, il est procédé à l'élection du maire et des adjoints. A l'inverse, si au terme de l'élection intégrale le conseil a perdu le tiers ou plus de ses membres, une seconde élection devra être organisée. L'élection du maire et des adjoints se tiendra à l'issue de cette seconde élection si le conseil compte au minimum deux conseillers municipaux (CE, 7 mars 1956, *Election de Létia*).

3. **Élection du maire**

3.1.Mode de scrutin

Le maire est élu au scrutin uninominal secret (L. 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE 20 décembre 1929, *Élections du Port* et CE 7 mars 1980, *Élections de Brignoles,* n° 16577).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Enfin, **aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire** (CE 28 décembre 2001, *Élections du Pré-Saint-Gervais,* n° 237214).

3.2.Maire délégué

3.2.1. Au sein des communes associées « loi Marcellin »

Dans les communes associées issues de la loi Marcellin, il est élu par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les membres du conseil municipal (article L. 2113-22 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010).

Dans les communes associées de moins de 100 000 habitants, il n'y a qu'un maire délégué et aucun adjoint délégué (cf. art. L 2113-13 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales).

Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire (art. L. 2113-15 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010). Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L. 2122-20 du CGCT.

3.2.2. Au sein des communes nouvelles

Dans le cadre d'une commune nouvelle créée après la loi du 16 décembre 2010, la création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué, (art. L. 2113-11 du CGCT). Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (art. L. 2113-12-2 du CGCT).

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut par ailleurs décider à la majorité des deux tiers de ses membres la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune

déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres (art. L. 2113-12 du CGCT).

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT (art. L. 2113-13 du CGCT).

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux (art. L. 2113-14 du CGCT).

Dans l'ordre du tableau municipal, les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle (cf. supra point 6 sur l'ordre du tableau).

4. **<u>Élection des adjoints au maire</u>**

Concernant le caractère de la nécessaire complétude du conseil municipal avant l'élection des adjoints ainsi que les dérogations à ce principe, se reporter au point 2.5 du II. Le maire et les adjoints ainsi qu'aux logigrammes en annexe.

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre d'adjoints.

Il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelque cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du maire (art. L. 2122-10 du CGCT) et notamment suite à l'annulation de l'élection du maire (CE 6 avril 1990, *Élections de Vincly,* n° 109397). Cette règle expresse tend à obtenir une meilleure cohésion de l'équipe municipale en liant le sort des adjoints à celui du maire. Dans ce cas, les adjoints n'ont pas besoin de démissionner (CE 14 mars 2005, *Commune de Pignan*, n°272860).

En cas d'élections partielles en cours de mandature, le renouvellement d'un poste d'adjoint vacant doit intervenir dans la quinzaine suivant l'élection, sous réserve que le conseil municipal soit complet (L. 2122-8 du CGCT). Si tel n'est pas le cas, ce délai de quinze jours court à compter du jour où le conseil a été complété ou à compter de la délibération décidant de modifier le nombre d'adjoints, sachant qu'un poste d'adjoint ne peut être supprimé que s'il est vacant (cf. II.1.1).

Le délai de quinze jours prévu par l'article L. 2122-14 du CGCT n'est pas prescrit à peine d'illégalité des décisions prises dans le cadre de la suppléance (CAA Lyon, 21 novembre 2017, n°15LY03038).

En cas de vacance **d'un seul poste d'adjoint**, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera pourvu sans élection complémentaire dès lors que plus des deux tiers des sièges de conseillers municipaux sont pourvus ou que le conseil municipal compte au moins cinq membres (L. 2122-8 du CGCT).

A la suite d'une élection partielle, le conseil municipal peut décider de renouveler l'ensemble des adjoints.

Pour mémoire, l'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection. Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, élection de Saint-Laurent-de-Lin).

Le conseil municipal peut toutefois décider, en application des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 que l'adjoint nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint qui occupait le poste devenu vacant. Le Conseil d'Etat a admis que cette règle puisse s'appliquer à l'occasion de l'élection simultanée de plusieurs

adjoints (CE, 29 janvier 2014, n°366487). L'élection peut précéder le choix du conseil municipal d'attribuer au nouvel adjoint élu le même rang que l'adjoint qu'il remplace.

Les modalités d'élection des adjoints varient selon la population de la commune, sauf s'il y a lieu à élection d'un seul adjoint. Dans cette dernière hypothèse, les règles applicables sont celles des communes de moins de 1 000 habitants.

4.1.Communes de moins de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (art. L. 2122-7-1 du CGCT), au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

4.2.Communes de 1 000 habitants et plus

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées **alternativement** de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

Le vote a lieu au scrutin secret (art. L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Parité **: Chaque liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.** Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent**.** Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

Exemple de constitution de liste pour l'élection de 7 adjoints :

Exemple n°1	Exemple n°2
- Candidat n°1 Homme - Candidat n°2 Femme - Candidat n°3 Homme - Candidat n°4 Femme - Candidat n°5 Homme - Candidat n°6 Femme - Candidat n°7 Homme	- Candidat n°1 Femme - Candidat n°2 Homme - Candidat n°3 Femme - Candidat n°4 Homme - Candidat n°5 Femme - Candidat n°6 Homme - Candidat n°7 Femme

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers **de même sexe** que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi du 27 décembre 2019).

Adjoint de quartier : dans les communes ayant créé des fonctions d'adjoints principalement chargés de quartiers en application de l'article L. 2122-2-1 (cf. II.1.2), les listes doivent également comporter les noms des conseillers municipaux candidats à ces fonctions.

Adjoint spécial : les candidats aux fonctions d'adjoint spécial prévues à l'article L. 2122-3 n'ont pas en revanche à figurer sur les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, dans la mesure où les adjoints spéciaux sont élus dans les conditions spécifiques fixées à l'article L. 2122-11 du CGCT (cf. II. 1.3).

5. **Refus d'être élu**

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, *Élections d'Orville*).

Lorsqu'en cours de séance un conseiller municipal élu maire ou adjoint refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, il faut procéder à une nouvelle élection qui peut avoir lieu immédiatement (CE, 8 décembre 1954, *Election municipale Zudausque*).Il ne s'agit pas alors d'une continuation des opérations électorales antérieures mais d'une nouvelle élection, avec éventuellement trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative (CE 24 février 1909, *Élections de Coucy-les-Eppes,* CE 11 janvier 1950, *Élections de Saran* et CE 3 novembre 1972, *Élections d'Onzain,* n° 83820).

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT. L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L. 2122-15 du même code.

Si le conseil municipal ne parvient pas, après plusieurs tentatives, à désigner ni le maire, ni les adjoints, la dissolution du conseil municipal pourra être envisagée (article L. 2121-6 du CGCT). Il a été reconnu par le Conseil d'État dans une décision du 1er juillet 1936 que "*malgré deux réunions successives au conseil municipal de Brion, il n'a pas été possible de constituer la municipalité de ladite commune; que le décret attaqué a pu légalement prononcer, par ce motif, la dissolution dudit conseil municipal*". La municipalité se compose du maire et d'au moins un adjoint.

La dissolution met fin au mandat du conseil municipal dissous et entraîne par elle-même la fin du mandat de chacun des conseillers municipaux, dès publication au Journal Officiel du décret de dissolution. Elle conduit à l'organisation d'élections partielles intégrales après la mise en place d'une délégation spéciale, dans les conditions visées aux articles L. 2121-35 et suivants du CGCT.

En aucun cas face à cette situation une désignation d'office ne pourra être faite afin de désigner le maire de la commune.

6. Contentieux de l'élection

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-13 du CGCT, l'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

7. Exercice des fonctions du maire et des adjoints au maire

7.1. Entrée en fonctions

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (art. R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

7.2. Fin de fonctions

A la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, le mandat du maire et des adjoints sortants prend fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance (art. L. 2122-15 du CGCT).

En cours de mandature, les fonctions de maire et d'adjoint prennent fin dans les cas suivants :

7.2.1. Annulation de l'élection au mandat de conseiller municipal

La perte de la qualité de conseiller municipal à la suite de l'annulation de l'élection par le juge administratif entraîne l'annulation d'office par le juge de son élection en tant que maire ou adjoint (CE 6 avril 1990, *Elections de Vincly,* n° 109397).

7.2.2. Rectification par le juge des résultats de l'élection des conseillers municipaux

Aux termes de l'article L. 2122-10 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les communes de moins de 1 000 habitants (CE 14 mars 1990, *Élections de Bouray-sur-Juine,* n° 109144).

7.2.3. Démission

7.2.3.1. Formalités liées à la démission

Qu'il s'agisse du maire ou des adjoints, la démission doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée par l'intéressé, exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, sa volonté de démissionner.

La démission du maire ou d'un adjoint doit être adressée au préfet (ou au sous-préfet d'arrondissement s'il a reçu une délégation en cette matière), et faire l'objet d'une acceptation de sa part (art. L. 2122-15 du CGCT).

Le préfet peut accepter ou refuser la démission. Il n'est pas obligé de motiver sa décision mais peut le faire. Le défaut d'acceptation est constitué soit par le refus explicite du préfet d'accepter la démission,

soit par le silence gardé par le préfet pendant un délai raisonnable[1]. Sauf envoi d'une nouvelle lettre de démission, le préfet ne peut plus accepter la démission après une décision expresse ou implicite de refus.

A défaut d'acceptation par le préfet de la démission, le maire ou l'adjoint qui entend la maintenir doit l'adresser à nouveau par lettre recommandée. Le nouvel envoi de la démission qui la rend définitive à l'issue d'un délai d'un mois ne peut intervenir qu'après le refus explicite ou implicite de la démission.

Dans le cas où le préfet a, par son silence, implicitement refusé la demande de démission d'un maire, il est libre d'accepter explicitement cette même démission si le maire renouvelle sa demande.

Une démission retirée par l'intéressé avant d'avoir été acceptée ne peut plus faire l'objet d'une acceptation par le préfet (CE 21 mars 1962, *Rousseau*).

Une fois la démission acceptée, le démissionnaire ne peut plus la reprendre (CE 6 février 1974, *Élections de Saint-André,* n° 89201). Le préfet ne peut pas non plus revenir sur une démission qu'il a acceptée.

Lorsqu'un maire ou un adjoint entend se démettre simultanément de ses fonctions et de son mandat de conseiller municipal, sa démission doit être adressée dans les formes et conditions d'une démission de maire ou d'adjoint (art. L. 2122-15 du CGCT).

7.2.3.2.Entrée en vigueur de la démission

La démission prend effet dès que l'acceptation du préfet est notifiée, sans que cette notification coïncide nécessairement avec le moment où l'intéressé démissionnaire en prend connaissance (CE 17 novembre 2010, *Commune de Pont Saint Esprit*, n°339489).

Lorsqu'une seconde lettre est adressée au préfet, la démission est définitive un mois après la date de réception de cette lettre (art. L. 2122-15 du CGCT).

La démission ne peut avoir d'effet différé. Elle est définitive à la date de la notification de son acceptation par le préfet, quelle que soit la date d'effet demandée, y compris si celle-ci a reçu l'accord du préfet (CE 18 janvier 2013, *Commune de Saint-Mitre-les-Remparts,* n°360808).

L'arrêté de délégation d'un adjoint devient caduc dès que la démission est définitive.

7.2.4. Situation d'incompatibilité du maire et des adjoints

7.2.4.1.Situation d'incompatibilité du maire

En application de l'article L. 2122-4 du CGCT, tout maire exerçant une fonction le plaçant en situation d'incompatibilité (présidence du conseil départemental ou du conseil régional, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France) cesse de ce fait d'exercer ses fonctions.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à la date à laquelle la décision judiciaire confirmant l'élection devient définitive.

7.2.4.2.Situation d'incompatibilité du maire et des adjoints

Ne peuvent être maires ou adjoints :

- Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française (L.O. 2122-4-1 du CGCT) ;

[1] L'article L. 2122-15 précité ne fixe pas expressément de délai à partir duquel on peut considérer qu'il y a refus implicite de la part du préfet permettant à l'adjoint souhaitant démissionner de renouveler sa demande. Au sens de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le refus implicite du représentant de l'État équivaut à son silence gardé pendant deux mois. Toutefois, en l'absence de précision et de jurisprudence sur ce point depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 231-4 du CRPA, il existe une incertitude quant à l'application de ce délai de droit commun dans le cadre de l'article L. 2122-15 du CGCT.

- Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

 La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des mêmes administrations.

 Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des mêmes administrations.

- Les sapeurs-pompiers volontaires : leur activité est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants (art. L. 2122-5-1 du CGCT).

- Les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité (art. L. 2122-5-2 du CGCT).

- Les fonctions de maire (y compris maire d'arrondissement et maire délégué) et d'adjoint sont incompatibles avec les mandats de député, sénateur et représentant au Parlement européen (L.O. 141-1, L.O. 297, article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977).

7.2.4.3.Situation d'incompatibilité des adjoints

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (L. 2122-6 du CGCT). Ces dispositions s'appliquent à l'attaché parlementaire d'un maire député ou sénateur (CE 21 octobre 1992, *Couveinhes*, n° 125211).

7.2.5. Retrait des délégations données aux adjoints

L'article L. 2122-18 du CGCT dispose que lorsqu'un maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. La délibération est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT et non celles de l'article L. 2122-7 du CGCT (CE, 1er août 2013, n°365016 / CE, 5 juillet 2018, n°412721). Le vote s'effectue au scrutin public et non au scrutin secret (TA Strasbourg, 16 janvier 2019, n°174598).

7.2.6. Elections des adjoints en cours de mandat

Aux termes de l'article L.2122-10 du CGCT, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (CE 6 avril 1990, *Élections de Vincly, n° 109397*) quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, mettant par conséquent fin de manière anticipée au mandat des adjoints.

Le même article précise qu'après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. Le conseil municipal a donc le choix soit de procéder à une élection de l'ensemble des adjoints, soit de ne procéder à une élection que pour les postes d'adjoints vacants s'il en existe. Le maire doit permettre l'exercice de ce droit, soit par l'inscription de la question à l'ordre du jour, soit par une vérification de l'assentiment de la majorité des conseillers présents (CE 27 juillet 2005, *Élection de Roëzé-sur-Sarthe,* n° 274600).

Il n'est en revanche pas possible de remettre en cause le mandat du maire non démissionnaire après des élections partielles complémentaires.

Une nouvelle élection des adjoints entraîne automatiquement la fin du mandat des précédents adjoints, sans qu'il soit nécessaire qu'ils démissionnent. A cette occasion, le conseil municipal peut, dans le

cadre de l'article L. 2122-2 du CGCT, redéfinir au préalable le nombre des adjoints formant la municipalité (CE 3 juin 2005, *Élections de Saint-Laurent-de-Lin,* n° 271224).

8. **Remplacement temporaire du maire**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, notamment en cas de démission devenue effective, le maire est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (art. L. 2122-17 du CGCT).

Il n'appartient donc pas au maire de désigner l'élu qui va le remplacer.

La jurisprudence assimile, en effet, la démission à un cas d'empêchement et considère que la démission d'un maire ou d'un adjoint a pour effet de mettre fin à ses fonctions dès qu'elle devient effective (CE 25 juillet 1986, *Élections de Clichy,* n° 67767). Le maire démissionnaire ne peut donc continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

L'absence ou l'empêchement du maire ne rend pas caduques les délégations qu'il a antérieurement accordées.

La formule « dans la plénitude de ses fonctions » signifie que l'adjoint ou le conseiller municipal remplace le maire dans toutes ses attributions, qu'elles soient exercées au nom de la commune ou au nom de l'État (CE 18 juin 1969, *Commune de Fouesnant,* n° 73425).

Dans le cadre d'une commune nouvelle, l'article L. 2113-8-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires précise que jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal à la suite de la création de la commune nouvelle les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle.

L'ordre de la suppléance est donc le suivant si la commune, à titre d'exemple, est issue de la fusion de deux communes : 1) maire délégué de la commune la plus peuplée ; 2) maire délégué de la commune la moins peuplée ; 3)1er adjoint élu de la commune nouvelle ; 4) 2ème adjoint élu de la commune nouvelle… ; 5) conseiller municipal désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; 6) conseiller municipaux suivant l'ordre du tableau.

TITRE II
L'EPCI à fiscalité propre

I. Les conseillers communautaires

Aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019, les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres : les conseillers communautaires.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus à l'occasion des élections municipales, au suffrage universel direct par fléchage (cf 2.1.2.). Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (cf. 2.1.1.).

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (L. 273-5 du code électoral).

1. Nombre de conseillers communautaires

Le nombre des conseillers communautaires composant l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre et leur répartition entre les communes membres est fixé en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT

La répartition entre les communes membres est constatée par arrêté du représentant de l'Etat pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux (VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT).

Toutefois, une nouvelle répartition des sièges des conseillers communautaires entre les communes est nécessaire à la suite de la création, d'une fusion ou d'une extension d'un EPCI à fiscalité propre, mais également à la suite de la modification du périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseillers communautaires (article L. 5211-6-2 du CGCT).

2. Mode de scrutin

2.1. A l'occasion d'un renouvellement général

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies aux articles L. 273-6 et suivants du code électoral. Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

2.1.1. Mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants[1]

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent.

Pour mémoire, les élus sont classés selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire les adjoints par ordre d'élection et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge (cf. Titre I[er] I. 6).

[1] Dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie.

Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire.

Les conseillers communautaires ainsi désignés exerceront leur mandat au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour la même durée que les conseillers municipaux.

La liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau (cf. Titre I[er], I. 6) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints (R. 127 du code électoral)

Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (R. 2121-2 du CGCT par renvoi de l'article R. 127 du code électoral).

2.1.2. Mode de scrutin applicable aux communes de 1000 habitants et plus

En application de l'article L.273-6 du code électoral, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Ils sont ainsi élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes.

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Ils doivent toutefois figurer sur une liste à part. Les électeurs ne voteront néanmoins qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote. Les règles de composition de la liste communautaires répondent aux exigences suivantes :

- Nombre de candidats

La liste des candidats comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux candidats supplémentaires si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Ces candidats supplémentaires ont pour objet d'augmenter les possibilités de remplacement en cas de siège vacant. Ainsi, la liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

- Liste paritaire

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe.

- Têtes de liste communes

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Il convient pour ce calcul de ne pas prendre en compte les candidats supplémentaires (art. R. 130-1-A).

Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Il y a donc nécessairement identité entre le premier candidat de la liste communale et de la liste communautaire.

Le quart constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur, le chiffre minimal à retenir étant toutefois toujours 1. Dans le cas d'une liste communautaire de 4, 5, 6 ou 7 candidats, le quart correspond respectivement à 1, 1.25, 1.5 et 1.75, chiffres qui seront arrondis à 1. Lorsque le quart correspond à un chiffre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 1.

- Règle des 3/5

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal. Il convient pour ce calcul de ne pas prendre en compte les candidats supplémentaires prévus à l'article L. 260 du code électoral (art. R. 130-1-A).

Les 3/5ème constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas d'une liste de 19, 23 ou 27 candidats au conseil municipal, les 3/5ème correspondent respectivement à 11.4, 13.8 et 16.2, chiffres qui seront respectivement arrondis à 11, 13 et 16.

Cas particulier : Lorsque le nombre de candidats de la liste des conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal. Ainsi dans le cas d'un conseil municipal 19 membres avec 10 conseillers communautaires à élire, la liste des candidats au conseil communautaire comprendra 12 noms, ce qui excède les 3/5ème (soit 11 candidats) de la liste des candidats au conseil municipal. Cette liste devra par conséquent être composée des 12 premiers candidats de la liste municipale.

2.1.2.1.Attribution des sièges

Les règles de calcul de répartition des sièges de conseillers communautaires sont les mêmes que celles applicables pour les conseillers municipaux. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 262 du code électoral, les sièges de conseillers communautaires sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (cf. Titre 1er, I, 1.2).

A noter que la répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés par chaque liste communautaire qui est supérieur en raison des candidats complémentaires.

2.1.2.2.Liste des conseillers communautaires élus

Le procès-verbal des opérations électorales de la commune dresse la liste des conseillers communautaires élus (R. 128-4 du code électoral). Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats sont proclamés en public puis affichés (R. 67 du code électoral).

2.2.Entre deux renouvellements généraux

Les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux sont fixées par l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Elles diffèrent selon la nature des changements opérés sur l'EPCI à fiscalité propre.

1° En cas de création d'un EPCI à fiscalité propre, de fusion d'EPCI dont au moins un est à fiscalité propre, d'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre de modification des limites territoriales d'une commun membre ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseillers communautaires, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, il n'est procédé à aucune nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire. Le conseil communautaire voit son nombre de sièges diminué du nombre de sièges dont disposaient la ou les communes concernées par le retrait.

3° En cas de création d'une commune nouvelle parmi les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, celle-ci détient alors un nombre de sièges correspondant à la somme des sièges des anciennes communes concernées sous réserve qu'elle ne dispose pas de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire et qu'elle n'ait pas plus de sièges qu'elle n'a de conseillers municipaux. Dans ce cas, les dispositions des 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 relatives à l'écrêtement du nombre de sièges s'appliquent.

4° En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes.

Si, dans ce cas, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les dispositions des 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 relatives à l'écrêtement du nombre de sièges s'appliquent.

Ces dispositions ne prévoient pas de règle relative à la constitution des listes ou au mode de scrutin imposant que chacune des anciennes communes soit représentée par un conseiller communautaire au sein de l'EPCI. Aucune disposition n'interdit qu'une liste de candidats comporte plus d'un représentant d'une même ancienne commune (CE, 18 octobre 2017, n°410193).

5° En cas de transformation d'un EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du CGCT, les conseillers communautaires de l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI.

Lorsqu'il est procédé à une nouvelle attribution de sièges (cas 1°et 4°), celle-ci s'effectue selon les modalités suivantes :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau ;

- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires des communes membres sont désignés dans les conditions suivantes (L. 5211-6-2 du CGCT) :

- Si les sièges attribués à la commune sont en nombre supérieur ou égal à ceux qu'elle détenait à l'issue du dernier renouvellement général des conseils municipaux, les conseillers communautaires élus lors de ces dernières élections conservent leur mandat et les conseillers supplémentaires sont élus par le conseil municipal en son sein et le cas échéant parmi les conseillers d'arrondissement ;

 Cette élection s'effectue au scrutin de liste paritaire à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- Si la commune n'avait pas de conseiller communautaire lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal élit l'ensemble des conseillers communautaires en son sein dans les conditions décrites ci-dessus ;

- Si la commune dispose de moins de sièges qu'à l'issue des dernières élections municipales, les conseillers communautaires du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les listes peuvent être incomplètes, même quand la commune dispose d'un seul conseiller communautaire et par voie de conséquence d'un conseiller suppléant (décision n°2017-640

QPC du 23 juin 2017 du Conseil constitutionnel). Dans ce cas, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

En cas de recompositions successives de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux afin de déterminer les modalités selon lesquelles sont pourvus les sièges attribués à la commune, il convient de rapprocher le nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à la commune dans le nouvel EPCI du nombre de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct (CE, 12 juillet 2017, n°408303).

A titre d'exemple, si une commune dispose de 4 conseillers communautaires élus en 2020, puis de 6 sièges de conseillers communautaires à la suite d'une fusion puis de nouveau de 4 sièges à la suite d'une extension, les 4 conseillers communautaires attribués à la commune à la suite de l'extension sont les 4 élus en 2020. Ces derniers ne seront pas désignés en application du c) de l'article L. 5211-6-2 parmi les 6 élus désignés à la suite de la fusion.

En cas de fusion telle que prévue à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit la fusion. La présidence est assurée par le plus âgé des présidents des EPCI fusionnés.

3. Le mandat de conseiller communautaire

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (art. L. 273-3 du code électoral). **Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement (L. 273-5 du code électoral). Nul ne peut donc garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal.**

A ce titre, le conseil municipal ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT et ne peut donc pas procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation (CE, 26 avril 2017, n°401144). La décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2013, M.B… et M. J…, n°363653 ne concerne désormais plus les EPCI à fiscalité propre.

3.1. Entrée en fonctions

3.1.1. A l'issue du renouvellement général

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat des conseillers communautaires débute à l'issue de la proclamation des résultats. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est la proclamation publique des résultats qui permet à l'élection de produire ses effets sur les mandats. (Conseil d'Etat, 16 février 2004, *Communauté cantonale de Celles sur Belle*, n°253334).

L'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (art. L. 5211-6 du CGCT).

3.1.2. Entre deux renouvellements généraux

Les conseillers communautaires nouvellement désignés entrent en fonction à la date de la première réunion de l'organe délibérant suivant la création, la fusion ou l'extension de l'EPCI à fiscalité propre, date à laquelle prend fin le mandat des conseillers précédemment élus et non membres du nouvel organe (art. L. 5211-6-2 du CGCT).

3.2.Suppléance en cas d'empêchement temporaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, le suppléant est la personne qui serait appelée à remplacer le conseiller communautaire en cas de perte définitive de mandat (cf. 3.4). Le suppléant permet également en cas de démission ou de décès du titulaire d'assurer la représentation de la commune qui ne dispose que d'un seul conseiller communautaire.

Cet article prévoit un suppléant pour les communes membres, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Cette disposition a été étendue, depuis la loi du 28 février 2017 (article 68), aux communautés urbaines et aux métropoles.

Quelle que soit la catégorie d'EPCI à fiscalité propre et le nombre de conseillers dont dispose chaque commune, il est toujours possible pour un conseiller communautaire de donner procuration à un autre membre du conseil communautaire (art. L. 2121-20 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Le rôle du suppléant visé à l'article L. 5211-6 du CGCT est de siéger aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. En conséquence, il n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant et les règles d'incompatibilité électorale ne s'appliquent pas aux suppléants.

Le conseiller communautaire titulaire doit informer le président de l'EPCI que le suppléant participera aux réunions du conseil communautaire à sa place. Le suppléant est alors destinataire des convocations aux réunions et des documents annexés à celles-ci. Si le titulaire empêché ne communique pas cette information au président, le suppléant ne pourra pas siéger. Seul le conseiller communautaire d'une autre commune bénéficiant d'un pouvoir donné par le titulaire pourra alors le représenter.

3.3.Fin des fonctions

En dehors de l'échéance normale du mandat de conseiller communautaire à l'issue de la mandature municipale, la fin des fonctions de conseiller communautaire peut résulter soit de la fin anticipée du mandat de conseiller municipal, soit d'une démission du mandat de conseiller communautaire.

3.3.1. Fin anticipée du mandat de conseiller municipal

En application de l'article L. 273-5 du code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal peut en l'occurrence résulter soit de l'annulation de l'élection, soit d'une démission, qu'elle soit volontaire ou d'office, soit d'un décès.

En revanche le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, gardant par conséquent la qualité de conseiller municipal, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire (sous réserve, s'agissant des maires dans les communes de moins de 1 000 habitants, des dispositions de l'article L. 273-11 du code électoral, cf. point 3.4.2 ci-dessous).

L'article L. 250 du code électoral dispose que les conseillers municipaux restent en fonctions en cas d'appel au Conseil d'Etat sur les opérations électorales annulées par le tribunal administratif. Ce dernier peut toutefois suspendre le mandat d'un conseiller municipal dont l'élection aurait été annulée pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, alors même que celui-ci aurait fait appel (L. 250-1 du code électoral). Cette mesure de suspension s'applique également au mandat de conseiller communautaire (L. 273-3 du même code).

En cas d'annulation de l'ensemble de l'élection des conseillers municipaux, le mandat des conseillers communautaires prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux.

En cas de dissolution du conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du CGCT ou de suspension préalable en cas d'urgence, le mandat des conseillers communautaires ne prend pas fin à la date de publication du décret de dissolution comme c'est le cas pour les conseillers municipaux (cf. Titre 1er, I, 9) mais à la date de l'élection partielle suivant la dissolution (L. 273-5 du code électoral).

En cas d'élection partielle dans une commune de 1 000 habitants et plus, le mandat de conseiller communautaire prend également fin à la date de l'élection partielle (L. 273-5 du code électoral), y compris lorsque l'élection est due à la démission de tout ou partie des conseillers municipaux.

3.3.2. Démission volontaire du mandat de conseiller communautaire

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat sans pour autant démissionner de son mandat de conseiller municipal.

Cette démission peut intervenir dès la proclamation des résultats de l'élection et l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de 1000 habitants et plus ou, dans les communes de moins de 1 000 habitants, à compter de l'élection du maire et des adjoints et de l'établissement du tableau.

En application de l'article L. 5211-1 du CGCT la démission doit être adressée au président de l'EPCI. Elle entre en vigueur et est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu. Dans le cas où le nouveau président n'a pas encore été élu, la démission peut être adressée à l'ancien président dans la mesure où son mandat n'expire que lors de l'installation du conseil délibérant suivant le renouvellement général.

Rien ne paraît s'opposer à ce que les conseillers communautaires, avant même leur installation lors de la première réunion de l'organe délibérant, puissent présenter leur démission.

La démission peut être également liée à la situation d'incompatibilité dans laquelle le conseiller communautaire se trouve à l'issue de son élection, en application des dispositions de l'article L. 237-1 du code électoral (emploi salarié au sein de l'EPCI ou d'une de ses communes membres ou au sein d'un centre intercommunal d'action sociale). L'incompatibilité étant spécifiquement liée au mandat communautaire, l'intéressé pourra être amené à démissionner de son mandat de conseiller communautaire sans pour autant avoir à démissionner de son mandat de conseiller municipal.

3.3.3. Démission d'office du mandat de conseiller communautaire

L'article L. 239 du code électoral visant l'article L. 237-1, en cas d'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire (cf. 3.3.2) survenant postérieurement à l'élection communautaire, le conseiller communautaire est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet. La procédure de démission est mise en œuvre dans les mêmes conditions que pour les conseillers municipaux (cf. Titre 1er, I, 5.5).

3.4. Remplacement d'un conseiller communautaire en cas de perte définitive du mandat

Si le mandat de conseiller communautaire est nécessairement attaché à un mandat de conseiller municipal, le remplacement d'un conseiller communautaire n'a en revanche aucune conséquence sur le mandat de conseiller municipal, au regard des règles posées par les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral.

En outre, dans le cas où les sièges d'une personne qui détient à la fois un mandat de conseiller municipal et un mandat de conseiller communautaires deviennent vacants (cas par exemple d'un décès ou d'une démission simultanée des deux mandats), les règles de remplacement étant différentes pour ces deux mandats, cet élu ne sera pas nécessairement remplacé dans ces deux mandats par la même personne.

Les modalités de remplacement des conseillers communautaires varient selon la population de la commune et l'origine de la vacance.

3.4.1. Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de 1 000 habitants et plus

Il convient de distinguer si le conseiller communautaire démissionnaire a été élu, en application des dispositions de droit commun, c'est-à-dire au suffrage universel direct par fléchage en même temps que les conseillers municipaux ou si le conseiller communautaire a été désignés entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux en application des dispositions du b) ou du c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

- Cas où le conseiller communautaire a été élu au suffrage universel direct par fléchage

Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L. 273-10 du code électoral).

Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 du code électoral, c'est-à-dire par le second candidat sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal élu de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, faute de conseiller municipal remplissant les conditions précitées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Des exemples sont présentés en annexe 2.

- Cas où le conseiller communautaire démissionnaire a été élu sur le fondement du b) ou du c) de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Dans ce cas, son successeur est désigné par le conseil municipal parmi ses membres, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de même sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les listes peuvent être incomplètes (alinéa 10 de l'article L. 5211-6-2 du CGCT).

Cette désignation s'effectue au scrutin secret (CE, 12 juillet 2017, n°409475).

3.4.2. Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants.

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance (L. 273-12 du code électoral).

Dans l'hypothèse où l'intéressé démissionnerait concomitamment de ses fonctions de maire ou d'adjoint, ou en cas de décès d'un conseiller communautaire qui serait également maire ou adjoint, le remplacement serait alors assuré par le premier conseiller municipal non conseiller communautaire pris dans l'ordre cette fois, non du tableau existant au moment de la vacance, mais du tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint (II. L. 273-12 du code électoral)

A chaque élection d'un nouveau maire au sein d'une commune de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon le nouvel ordre

du tableau résultant de cette élection. Cette disposition introduite par l'article 5 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 permet à chaque désignation d'un nouveau maire que ce dernier devienne par principe conseiller communautaire, libre à lui de démissionner par la suite le cas échéant.

Dans le cas où tous les conseillers municipaux démissionneraient successivement de leur mandat de conseiller communautaire, le siège détenu par la commune au sein de l'EPCI à fiscalité propre deviendrait vacant.

Dans l'attente de cette élection au sein des communes de moins de 1 000 habitants disposant d'un seul conseiller communautaire, c'est le conseiller suppléant qui est appelé à pourvoir provisoirement à la vacance (II. L 273-12 du code électoral). Le conseiller suppléant, qui en application de l'article L. 5211-6 du CGCT est désigné de la même façon que le remplaçant est donc la personne qui a normalement vocation à remplacer le conseiller communautaire dont le mandat est terminé. Ainsi, dans une commune de moins de 1 000 habitants qui n'aurait qu'un conseiller communautaire qui serait le maire, le remplacement est provisoirement assuré par le premier adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints. Une fois la nouvelle municipalité élue, le premier adjoint cesse ses fonctions temporaires de conseiller communautaire et le remplacement définitif est assuré par le nouveau maire.

II Le président et le bureau de l'organe délibérant

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (art. L. 5211-10 du CGCT).

1. Nombre de membres

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (art. L. 5211-12 du CGCT).

- Pour les métropoles de droit commun, le nombre maximal de vice-présidents est fixé dans les deux cas à vingt (art. L. 5211-10 du CGCT). Pour la métropole du Grand Paris (L.5219-1 et suivants du CGCT)

Pour le conseil de la métropole du Grand Paris, le nombre de vice-présidents est déterminé selon les dispositions de droit commun prévues du 2ème au 4ème alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT. Par ailleurs, chaque conseil de territoire de la métropole du Grand Paris désigne en son sein un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 20% du nombre total des membres du conseil de territoire (L. 5219-2 du CGCT)

- Pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence (article L. 5218-1 et suivants du CGCT)

Pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les dispositions de droit commun s'appliquent (L.5211-10 du CGCT). Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Leur effectif n'est pas pris en compte dans la détermination de l'effectif maximal prévu au 2ème à 4ème alinéa de l'article L. 5211-10.

En outre, chaque conseil de territoire désigne en son sein un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30% du nombre total des membres du conseil de territoire, ni excéder le nombre de quinze (L. 5218-6 du CGCT).

2. Nationalité

Par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT aux dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er de la deuxième partie relative aux maires et aux adjoints, sont applicables au président et aux membres du bureau des EPCI à fiscalité propre les dispositions de l'article LO. 2122-4-1 du CGCT interdisant aux personnes n'ayant pas la nationalité française d'être élu maire ou adjoint.

Les ressortissants de l'Union européenne ne peuvent donc pas être élus président ou membre du bureau d'un conseil communautaire (CE 8 juillet 2002, *M. Smit c/ Préfet du Cher*).

Les ressortissants de l'Union européenne peuvent en revanche être élus conseillers communautaires, par renvoi aux dispositions de l'article LO. 228-1 du code électoral.

3. Convocation de l'organe délibérant

3.1. Autorité compétente pour convoquer le conseil

Lors du renouvellement général, il revient au président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant dans la mesure en effet où son mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général.

Entre deux renouvellements, en cas notamment d'annulation de l'élection du président ou des vice-présidents pour inéligibilité, c'est le maire de la commune où se trouve le siège de l'EPCI qui procède à cette convocation, sauf décision contraire des membres de l'EPCI. Faute de tableau des conseillers communautaires, il n'est pas en effet possible de faire appel à un remplaçant, suivant dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L. 2121-17 applicable au maire.

3.2. Formes de la convocation

Les modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT qui soumet les organes délibérants des EPCI aux règles *« relatives au fonctionnement du conseil municipal »*, soit à la section IV du chapitre 1er concernant le conseil municipal (art. L. 2121-7 à L. 2121-28) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI. (cf. Titre 1er, II. 2.4.4).

3.3. Délais de convocation

Les règles sont précisées à l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les délais de convocation sont ceux applicables aux communes de 3 500 habitants et plus et sont fixés à l'article L. 2121-12 du CGCT. La convocation doit ainsi être adressée cinq jours francs avant la réunion de l'organe délibérant.

3.4. Règles de quorum

Les règles de quorum sont identiques à celles applicables aux communes conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT qui soumet les organes délibérants des EPCI aux règles « relatives au fonctionnement du conseil municipal », soit à la section IV du chapitre 1er concernant le conseil municipal (art. L. 2121-7 à L. 2121-28) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI. (Cf. Titre 1er, II. 2.4.6.2).

3.5. Présidence

La première réunion de l'organe délibérant, qui se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, est présidée par le doyen d'âge (L. 5211-6 du CGCT).

Lors de cette première réunion sont élus le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

4. Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret (CE, 11 mars 2009, n°319243), uninominal (CE, 23 avril 2009, n°319812) à la majorité absolue.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, *Syndicat départemental d'énergies de la Drôme* ; CE 3 juin 2009,

Communauté d'agglomération du Drouais). **Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue.**

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Un conseiller communautaire peut être désigné membre du bureau sans avoir préalablement déposé sa candidature.

5. **Début et fin de mandat**

Le mandat des membres du bureau débute lors de leur élection. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le mandat de président ou de vice-président est directement lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné comme conseiller communautaire.

En cas de vacance d'un conseiller communautaire membre du bureau, il est procédé à une nouvelle élection pour désigner un nouveau membre du bureau, s'il s'agit du président il conviendra de redésigner les vice-présidents et les membres du bureau.

6. **Contentieux de l'élection des présidents et vice-présidents**

La contestation de l'élection des membres du bureau d'un EPCI relève du contentieux électoral (CE, 19 décembre 2014, n°381839). Il est identique à celui de l'élection du maire et des adjoints (cf. Titre 1er, II, 8).

S'agissant d'un contentieux électoral, seuls le préfet, les candidats ou tout électeur d'une commune membre d'un EPCI sont recevables à former une protestation contre l'élection du président ou du vice-président.

ANNEXE n° 1 : Logigrammes : élections pour compléter le conseil municipal avant l'élection du maire

Election du maire et des adjoints à la suite du renouvellement général des conseils municipaux

Communes de moins de 1000 habitants

Le conseil municipal est **complet.**

Dans les communes de moins de 100 habitants dont le conseil municipal est composé de 5 ou 6 conseillers municipaux à la suite du renouvellement général et dans celles de 100 à 499 habitants dont le conseil municipal est composé de 9 ou 10 conseillers municipaux à la suite du renouvellement général le conseil municipal est ***réputé complet*** *(L. 2121-2-1).*

→ Le maire et les adjoints peuvent être élus.

Le conseil municipal ne compte qu'**un seul** membre

→ Impossibilité d'élire le maire (art. L2121-2)

→ **Organisation d'une élection complémentaire**

Autres situations d'incomplétude du conseil municipal

→ Le maire et les adjoints peuvent être élus.
(CE, 19 janvier 1990, Elections du Moule)

- Communes de moins de 100 habitants : le conseil municipal a entre 2 et 4 membres ;
 Communes entre 100 et 499 habitants : le conseil municipal a entre 2 et 7 membres ;
 Communes entre 500 et 999 habitants : le conseil municipal a entre 2 et 10 membres (L. 258 code électoral).
 → **Organisation d'une élection complémentaire**
- Communes entre 100 et 499 habitants : le conseil municipal a 8 membres
 Communes entre 500 et 999 habitants : le conseil municipal compte au moins 11 membres.
 → Il n'y a pas lieu d'organiser une élection complémentaire

Absence totale de candidats aux 2 tours

→ Mise en place d'une délégation spéciale

→ **Organisation d'une élection intégrale**

Communes de 1000 habitants et plus

Le conseil municipal est **complet.**

→ Le maire et les adjoints peuvent être élus.

Aucune liste ne se présente

→ Mise en place d'une délégation spéciale

→ **Organisation d'une élection partielle intégrale**

Le conseil municipal est **incomplet après l'élection** (par exemple, dans le cas où une seule liste a été déposée, un candidat décède entre le dépôt de la liste et l'élection, et on ne peut faire appel au suivant de liste).

→ Le maire et les adjoints peuvent être élus.
(CE, 19 janvier 1990, Elections du Moule)

Election du maire et des adjoints en cours de mandat
Communes de 1000 habitants et plus

Les seules vacances qui existent au sein du conseil municipal sont la conséquence de démissions données entre la cessation de l'exercice de ses fonctions par le maire et avant l'élection de son successeur ou d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. (L. 2122-9)

Le conseil municipal est **complet**.

Seul le maire pourra être élu, l'exception au caractère complet ne jouant pas pour l'élection des adjoints (CE, 19 janvier 2007, n° 289431).

Autres situations

La vacance du maire ou des adjoints impliquant l'élection du nouveau maire ou des adjoints intervient **avant le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général** des conseils municipaux (soit jusqu'au 31 décembre 2024).

La vacance du maire ou des adjoints intervient **après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général** des conseils municipaux (soit à compter du 1er janvier 2025).

Le conseil municipal est **complet**.

Le maire ou les adjoints peuvent être élus.

Il convient d'élire un seul adjoint et le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres (avant dernier alinéa L. 2122-8).

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider qu'il y sera procédé sans élections (5è alinéa L 2122-8).

Autres situations

Le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres (dernier al. L. 2122-8).

Le maire ou les adjoints peuvent être élus.

Le conseil municipal a **perdu le tiers ou plus de ses membres (dernier al. L. 2122-8).**

Organisation d'une élection partielle intégrale

Le maire ou les adjoints peuvent être élus.

L'élection conduit à la **complétude** du conseil municipal.

Au terme de l'élection partielle de « nouvelles vacances se produisent » (décès, démissions), et le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres (4e al. L. 2122-8).

Au terme de l'élection partielle de « nouvelles vacances se produisent » (décès, démissions), et le conseil municipal compte plus des 2/3 de ses membres (4e al. L. 2122-8).

Aucune liste ne se présente

Le maire ou les adjoints peuvent être élus.

Mise en place d'une délégation spéciale

Organisation d'une seconde élection partielle intégrale

Toutes situations d'incomplétude du conseil municipal.

Election du maire ou des adjoints, quel que soit le nombre de conseillers municipaux (application de la jurisprudence CE, 7 mars 1956, Elections de Letia).

Aucune liste ne se présente

ANNEXE n° 2 : Remplacement d'un conseiller communautaire dans une commune de 1 000 habitants et plus : cas où le conseiller communautaire a été élu au suffrage universel direct par fléchage

Dans une commune de 1 300 habitants avec 15 conseillers municipaux et quatre conseillers communautaires (la liste des candidats au conseil communautaire comporte cinq candidats en application de l'article L. 273-9 du code électoral), les modalités d'attribution des sièges de remplaçant sont les suivantes :

Au sein d'une communauté de communes, dans le cas où une liste obtient les résultats suivants :

Liste des candidats au conseil municipal		Liste des candidats au conseil communautaire	
1. Femme A	Elue	1. Femme A	Elue
2. Homme B	Elu	2. Homme B	Elu
3. Femme C	Elue	3. Femme C	Elue
4. Homme D	Elu	4. Homme D	
5. Femme E	Elue	5. Femme E	
6. Homme F	Elu		
7. Femme G	Elue		
8. Homme H	Elu		
9. Femme I	Elue		
10. Homme J	Elu		
11. Femme K			
12. Homme L			
13. Femme M			
14. Homme N			
15. Femme O			

Cas de démission du mandat de conseiller communautaire (mais pas du mandat de conseiller municipal) intervenant successivement dans le temps :

- Femme A démissionnaire est remplacée par Femme E : à l'examen de la liste communautaire, il apparaît que Homme B et Femme C ne peuvent être remplaçants car ils sont déjà conseillers communautaires ; Homme D ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme A.
- Femme C démissionne ensuite : à l'examen de la liste communautaire, il apparait que Femme A ne peut être conseillère communautaire car elle a démissionné de ce mandat précédemment ; Homme B, Femmes C et E ne peuvent être remplaçants car ils sont déjà conseillers communautaires ; Homme D ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme C.

En conséquence le remplaçant doit être pris parmi les élus de la liste municipale : Homme F ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme A. C'est Femme G qui devient donc conseillère communautaire.

- Homme B démissionne ensuite : le fait qu'il ait fallu avoir recours à la liste municipale pour remplacer Femme C est sans incidence. Sont d'abord examinées les possibilités de remplacement au sein de la liste communautaire : Homme B est remplacé par Homme D.
- Homme D démissionne ensuite : il n'y a plus de remplacement possible sur la liste communautaire. En conséquence le remplaçant doit être pris parmi les élus de la liste municipale : le fait que Femme G soit devenue conseillère communautaire n'empêche pas Homme F de remplacer Homme D.

En conclusion, il n'est pas possible de remonter au sein d'une liste pour les remplacements au sein d'un même sexe dans le cas où un conseiller communautaire démissionnaire resterait conseiller municipal. Par ailleurs, l'ordre de remplacement au niveau des conseillers d'un sexe n'influe pas sur celui des conseillers de l'autre sexe.

Dans le cas où Femme I serait conseillère communautaire et démissionnerait de ce mandat, elle ne pourrait être remplacée et son poste resterait vacant. En effet, Homme J ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme I, il n'est pas possible de faire appel à des femmes positionnées plus haut dans la liste et Femme K n'est pas élue conseillère municipale.

Toutefois, il peut s'avérer qu'un candidat sur la liste des candidats au conseil municipal devienne conseiller communautaire quand bien même ce dernier serait mieux classé sur la liste que son prédécesseur.

A titre d'exemple :

Liste des candidats au conseil municipal		Liste des candidats au conseil communautaire	
1. Femme A	Elue	1. Femme A	Elue (démission)
2. Homme B	Elu	2. Homme D	Elu
3. Femme C	Elue	3. Femme E	
4. Homme D	Elu		
5. Femme E	Elue		
6. Homme F	Elu		
7. Femme G	Elue		
8. Homme H	Elu		
9. Femme I	Elue		
10. Homme J	Elu		
11. Femme K			
12. Homme L			

Si la Femme E démissionne de son mandat de conseiller communautaire, la Femme C deviendra conseillère communautaire.